

**7 - 5: 1 91 1 - : 5 9 5: 3 5 - :
81 : 5 - 1 - 99 : 5 9**

AB-2018-5

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS493/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le

85 1 1 - : : 1 1

- : : 1 1 -

DÉCLARATION D'APPEL

Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Ukraine	4
------------	---	---

- : : 1 1 .

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant qu'appelant	7
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	10

- : : 1 1

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que participant tiers	18
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers	19
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	20
Annexe C-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	21
Annexe C-5	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	22
Annexe C-6	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	23

- f. le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et a donc agi en violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur de la décision de 2010 et des jugements des tribunaux ukrainiens, en particulier la décision du Tribunal administratif de district de Kiev, et il a fait erreur lorsqu'il a conclu que les autorités ukrainiennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Ukraine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.147, 7.149, 7.150, 7.151, 7.152, 7.154, 7.157 et 8.3 a).

- : : 1 1 .

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Ukraine en tant qu'appelant	7
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Russie en tant qu'intimé	10

6. La Fédération de Russie estime par conséquent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'allégation qu'elle avait formulée au sujet de la compatibilité des décisions de 2008 et 2010 avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping relevait de son mandat et s'est prononcé en conséquence au sujet de cette allégation.

8 3

□□ -

□□

7. La Fédération de Russie souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les constatations de fait sur lesquelles le MEDT de l'Ukraine s'est appuyé, et qui sont exposées au paragraphe

un examen additionnel de la question de savoir si une transaction entre l'exportateur ou le producteur visé par l'enquête et son fournisseur d'intrants a lieu ou n'a pas lieu dans des conditions de pleine concurrence. Le seul examen au titre de la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 vise à déterminer si les registres de l'exportateur ou du producteur visé par l'enquête tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.¹

11. En l'espèce, le Groupe spécial a noté les arguments de l'Ukraine fondés sur l'article 2.3 et a établi que cette disposition n'était pas applicable aux circonstances de l'espèce.² Lorsqu'elle s'appuie sur l'article 2.3, l'Ukraine ne tient pas compte de la différence de libellé entre l'article 2.2.1.1, qui contient des règles de calcul des frais pour déterminer la valeur normale, et l'article 2.3, qui autorise la construction des prix à l'exportation du produit considéré lorsque que le prix à l'exportation réel peut être jugé comme n'étant pas fiable en raison de l'existence

16. Par ailleurs, l'argument de l'Ukraine ne tient pas compte du fait que le dumping résulte du *comportement* d'un exportateur ou d'un producteur étranger du produit considéré en matière de fixation des prix, et non de la réglementation des pouvoirs publics. L'exportateur ou le producteur visé par l'enquête ne peut pas être responsable de la réglementation des pouvoirs publics, y compris la réglementation des prix des intrants, ni des prix et des frais des fournisseurs d'intrants.
17. La Fédération de Russie ne partage pas le point de vue de l'Ukraine selon lequel "le Groupe spécial a semblé indiquer que les registres pouvaient être considérés comme n'étant pas fiables *uniquement* quand les parties étaient affiliées". Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine dans l'abstrait toutes les circonstances dans lesquelles les registres des exportateurs ou des producteurs visés par l'enquête peuvent ne pas remplir la deuxième condition de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a porté principalement son attention sur les circonstances factuelles du présent différend et a répondu à l'argument de l'Ukraine comme suit: "[n]ous ne considérons pas qu'il pouvait être dit des propres registres des producteurs russes visés par l'enquête qu'ils n'étaient pas fiables, ou ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit

ou la construction de la valeur normale. Les arguments de l'Ukraine concernant les "autres pratiques" sont viciés sur le plan juridique, dénués de pertinence et devraient être rejetés.

8

□

5 3-

□

22. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI du GATT de 1994 ne contient aucune expression telle que "non fiable". Deuxièmement, le texte de cette disposition ne combine pas les conjonctions et/ou. Le texte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI figurant dans l'Annexe I du GATT de 1994 établit explicitement deux conditions *cumulatives* lorsque la détermination de la comparabilité des prix aux fins de l'article VI: 1 du GATT de 1994 peut présenter des difficultés spéciales: "dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État".³ L'une et l'autre de ces conditions devaient être remplies pour que cette disposition soit appliquée. Ce paragraphe de la note additionnelle relative à l'article VI dispose en outre que "dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée".

8

-

23. Ni l'historique de la négociation des codes antidumping issus du Kennedy Round de 1967 et du Tokyo Round de 1979, ni les examens ultérieurs de questions concernant ces documents ne sont pertinents pour l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping car il s'agit de documents relatifs à d'autres traités. Les codes antidumping sont distincts de l'Accord antidumping, à savoir que ce sont des traités juridiquement différents et que chacun d'entre eux a son propre historique de négociation. La position de l'Ukraine selon laquelle l'expression "la situation particulière du marché" implique "une structure du marché dans laquelle l'intervention des pouvoirs publics interfère avec l'interaction de l'offre et de la demande et la libre détermination des prix" n'a aucun fondement juridique.

8

9

9

-

24. La pratique des autres Membres de l'OMC est dénuée de pertinence pour l'interprétation de l'expression "la situation particulière du marché" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Premièrement, les décisions et autres documents auxquels l'Ukraine fait référence constituent le droit interne de certains Membres de l'OMC. Deuxièmement, conformément aux principes d'interprétation des traités énoncés à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit de la loi internationale, l'interprétation des

32. En tout état de cause, la Fédération de Russie considère que le Groupe spécial a analysé objectivement les éléments de preuve présentés par l'Ukraine et leur valeur probante. Comme le Groupe spécial l'a reconnu, les jugements des tribunaux ukrainiens ont conclu à l'absence de dumping de la part d'EuroChem. "Conformément à" ces jugements, la Commission interministérielle a adopté la décision de 2010. Par conséquent, pris conjointement, les jugements des tribunaux ukrainiens et la décision des autorités ukrainiennes ont constitué une détermination selon laquelle la marge de dumping établie pour EuroChem durant l'enquête initiale était *de minimis*.
33. La Fédération de Russie considère que le Groupe spécial a procédé à un examen approfondi des justifications avancées par l'Ukraine et les a rejetées sur la base d'explications motivées et adéquates. Premièrement, l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les autorités ukrainiennes n'ont pas recalculé la marge de dumping d'EuroChem a été rejetée à juste titre par le Groupe spécial parce que l'Ukraine n'a présenté aucun élément de preuve établissant que la décision de 2010 adoptée "conformément aux" jugements des tribunaux ukrainiens n'avait pas confirmé ces jugements ni les constatations selon lesquelles EuroChem n'avait pas pratiqué le dumping durant l'enquête initiale. Le Groupe spécial a noté à juste titre qu'accepter les arguments de l'Ukraine ouvrirait la porte au contournement de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les constatations des tribunaux ukrainiens étaient fondées sur des éléments de preuve présentés par EuroChem a été rejetée à juste titre par le Groupe spécial parce que les restrictions alléguées par l'Ukraine avaient leur origine dans le droit interne. Ce type de restrictions ne peut évidemment pas justifier que l'on déroge à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Troisièmement, le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'allégation de l'Ukraine selon laquelle les tribunaux ukrainiens n'étaient pas compétents pour recalculer les marges de dumping et selon laquelle, compte tenu

- : : 1 1 ☐☐

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

5 1

- : : 1 1 ☐

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. Dans la présente communication, les États-Unis examinent l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'utilisation de sources extérieures au pays pour établir le coût de production dans le pays d'origine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et l'inclusion dans le mandat de la décision initiale de 2008 de l'Ukraine, modifiée par la modification de 2010, et la modification de 2010 elle-même.
2. Premièrement, l'auto